



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) entre Creil et Compiègne présenté par Voies Navigables de France (VNF)

**Communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La
Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire,
Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rivecourt, Venette, Verberie,
Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2022 déclarant d'utilité publique le projet MAGEO et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul et de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) ;

Vu le courrier de Voies Navigables de France en date du 7 Août 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul ;

Vu le dossier présenté par VNF comprenant une notice explicative, des plans et états parcellaires identifiant pour chaque commune la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

Vu la liste d'aptitude 2023 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET, DATES ET PERIMETRE DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 21 jours consécutifs, du mercredi 11 octobre au mardi 31 octobre 2023 inclus, portant sur le projet d'acquisition par VNF, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux

relatifs au projet MAGEO sur le territoire des communes suivantes :

Armancourt	La Croix-Saint-Ouen	Rhuis
Beaurepaire	Le Meux	Rivecourt
Brenouille	Longueil-Sainte-Marie	Venette
Compiègne	Margny-lès-Compiègne	Verberie
Creil	Montataire	Verneuil-en-Halatte
Houdancourt	Pontpoint	Villers-Saint-Paul
Jaux	Pont-Sainte-Maxence	

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants droits à indemniser.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, DATES ET LIEUX DE RECEPTION DU PUBLIC

Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête dont le siège est situé à la mairie de Pont-sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès-France 60700 Pont-Sainte-Maxence

Il recevra les observations du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-après :

Communes	Dates et horaires des permanences
Pont-Sainte-Maxence	Mercredi 11 octobre de 14h30 à 17h00
Jaux	Vendredi 13 octobre de 15h00 à 18h00
Verneuil-en-Halatte	Mardi 17 octobre de 14h00 à 16h00
Armancourt	Mardi 17 octobre de 16h30 à 18h00
Verberie	Vendredi 20 octobre de 15h00 à 17h00
La Croix-Saint-Ouen	Mardi 24 octobre de 15h00 à 17h30
Pontpoint	Mercredi 25 octobre de 15h00 à 17h30
Houdancourt	Jeudi 26 octobre de 17h00 à 19h00
Verneuil-en-Halatte	Samedi 28 octobre de 9h30 à 12h00
Pont-Sainte-Maxence	Mardi 31 octobre de 14h30 à 17h00

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

Un exemplaire de l'ensemble des pièces du dossier sera déposé dans la mairie des communes où se déroulent les permanences. Dans la mairie des autres communes visées à l'article 1, sera déposé le seul dossier d'enquête parcellaire de la commune concernée.

Ces pièces ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de chaque commune concernée, seront déposés pendant 21 jours consécutifs, du mercredi 11 octobre au mardi 31 octobre 2023 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels des secrétariats, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur au siège principal de l'enquête.

ARTICLE 4 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Il sera procédé, par les soins de la Préfecture de l'Oise aux frais de VNF, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du 2 octobre 2023 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le mercredi 11 octobre et le mercredi 18 octobre 2023 inclus.

Le maire de chaque commune concernée assurera également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans sa commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 2 octobre 2023 au 31 octobre 2023 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS

Une lettre de notification du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant (VNF), par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- Pour les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- Pour les sociétés, les associations, les syndicats et les autres personnes morales, leur dénomination ainsi que, s'agissant des sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 6 - CLOTURE DE L'ENQUETE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera remis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire et le certificat d'affichage de l'avis au public.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera son procès-verbal et son avis avec l'ensemble du dossier à la Préfète de l'Oise.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public dans les mairies de chaque commune concernée ainsi qu'à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de VNF, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera dressée à :

- M. le Sous-préfet de Compiègne
- Mme la Sous-préfète de Senlis

Fait à Beauvais, le

31 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME